SANQUE NATIONALS D'ALGERIE DIRECTION GENERALE Circulaire à l'ensemble des Sièges et Organismes de la Banque Numéro d'Ordre 846

PERJORNEL
V - Congés

OBJET_/ : CONGES ANNUELS

Annulation des Circulaires nº 171 - 244 - 557

Référence : Note de M. le Président du 26 Septembre 1978

1 - La présente Circulaire a pour objet de préciser l'ensemble des instructions relatives aux Congés annuels.

I - DROITS A CONGR

- 2 En application de l'article 20 du statut du Personnel, le droit à congé payé du Personnel de la Banque est déterminé comme suit :
 - Agent comptant au minimum une année de présence à la Banque au 1er Juin de l'année en cours :
 - . 31 jours calendrier : quel que soit le mois pendant lequel l'intèressé est appelé à bénéficier de ses droits.
 - Agent avant au minimum 1 mois de présence à la Banque au 1er Juin de l'année en cours :
 - . 2 jours ½ calendrier : par mois de travail effectif, quelle que soit la date à laquelle l'agent prend son congé.

- Agent rentrant du Service National :
 - . 2 jours + calendrier
- : par mois entier de présence effective depuis la date de réintégration jusqu'à la fin de la période de référence.
- Personnel occasionnel (fermes de ménassa)
 - . Plus d'un an de présence à la Banque au 1er Juin de l'année en corrs :
 - 21 jours calendrier
 - . moins d'un an de présence :
 - 1 jour ½ calendrier
- : par mois de travail effectif, tel que précisé à l'article 3 ci-dessous.
- Stagiaires Surnuméraires

Soumis aux nêmes règles que les agents de la Banque.

REMARQUES :

3 - Par mois de travail effectif, il y a lieu de considérer un minimum de 4 semaines ou 24 jours de travail.

Loraque le nombre de jours calendrier de congé n'est pas un nombre entier, la durée du congé doit être arrondie au nombre de jours entiers immédiatement supérieur.

Période de référence/

4 - La période de référence, à prendre en considération pour le <u>calcul du drojt</u> à <u>consé</u>, s'étend du 1er Juin de l'année précédente au 31 Mai de l'année en cours.

II - PERIODE DES CONGRS

- 5 Conformément à l'article 21 du Statut du Personnel, la période pendant laquelle le personnel de la Enque doit bénéficier de son congé annuel s'étend du ler Maj su 31 Octobre, date à laquelle tout congé doit être intérralement énuisé.
- 6 Le congé est <u>obligatoire</u> pour chacun dans la limite de ses droits et doit, chaque année, être pris en neture.

/Indemnité compensatrice de congé/

7 - Il est rappelé qu'il ne peut être conservé de reliquat de congé d'une année sur l'autre et qu'à ce titre <u>aucune indemnité compensatrice de congé ne</u> sorn réside.

Le règlement d'une indemnité compensatrice de congé n'est prévue que dans les seuls cas suivants :

- Agents démissionnaires ou licenciés
- 1/360ème du traitement annuel
- Agents appelés au Service National
- (13 mois) pour un jour calendrier

Bénéfice des droits à congé/

- 8 En application de l'article 21 du Statut du Personnel, le choix des dates de congé doit s'effectuer par ordre de priorités suivantes :
 - raisons de service, telles qu'elles apparaissent aux Chefs responsables.
 - nécessité de conserver un effectif minimum pour le fonctionnement normal du poste de travail.
 - ancienneté de service.
 - motifs familiaux.

III - FRACTIONNEMENT DU CONGE

/Mode de Détermination/

9 - Congé supérieur à 14 jours

- · Possibilités de fractionnement :
 - la plus grande fraction doit comporter <u>au minimum 14 jours calendrier</u> continus (2 semaines)
 - les autres fractions, seuf cas de force majeure, doivent toujours comporter des semaines complètes, à l'exception de la dernière correspondant au reliquat.

Congé inférieur à 14 jours

. Doit être continu.

REMARQUES :

- 10 La date de départ en congé annuel doit correspondre au 1er jour cuvrable de la semaine, c'est-à-dire au Samedi, à l'exception des reliquats de moins d'une somaine.
- 11 La date de retour de congé doit être strictement respectée.

Dans les cas de force majeure, tout agent me pouvant rejoindre son poete à la date fixée doit <u>pblicatoiresent</u> apporter à son Chef hiérarchique direct la <u>justification</u> de son retard, <u>dans les 48 heures</u> suivant la date prévue pour la reprise de fonctions.

12 - Au cas où le motif invoqué serait jugé irrecevable, l'agent fautif sera passible d'une sanction dont le degré est laissé à l'appréciation du Conseil de Discipline.

Etablissement et Transmission des Etats

13 - Les plans de congé des Organismes Contraux, Agences Centrales, Succursales et Sièges rattachés, doivent êtro établis <u>chaque année au nois de Hars</u> pour l'ensemble de leur personnol, selon la procédure suivante :

/Elaboration/

- 14 Les plans doivent être confectionnés selon Etats, dont modèles joints, dûment remplis, concernant les nons de tous les agents comptant à l'effectif. (Ammeres I et II)
- 15 Les plans de congé des Agences Centralos, Succursales et Sièges rattachés, sont établis sous le contrêle, la porticipation et la responsabilité des DIRECTIONS de RESEMU en fonction des dispositions de l'article 17, ci-après, relatif au planning de congé des Etata-Kajors de Succursaleset des Directions de Sièges. (Annere II recto-verso)

/Transmission/

16 - La confection des Etats de congé et leur répartition s'effectue comme suit :

- Organismes Centraux

Le planning de congé des Directeurs, Chefs de Département et Chefs de Service destiné à la DIRECTION DU PERJONNEL, fait l'objet d'un Etat spécial (Annexe III) prévu à l'article 18, ci-sprès, relatifs aux intérins.

- Succursales et Agences Centrales

- . Employés et Classes II : 1 exemplaire pour application et suivi à leur niveau
- . Classes III et au-dessus : 2 exemplaires, dont 1 copie pour la DIRECTION de RESEAU concernée

- Agences rattachées

- . Employés et Classes II : 2 exemplaires, dont 1 copie pour la Succursule
- . Classes III et au-dessus : 3 exemplaires, dont :
 - 1 copie pour la Succursale
 - 1 copie pour la DIRECTION de RESEAU concernée (via la Succursale)

PLANS de CONGE des ETATS-MAJORS d'AGENCES CENTRALES, SUCCURSALES et AGENCES

- 17 Le planning de congé de l'Etat-Major des Agences Centrales, des Succursaler ainsi que celui des Directeurs et Adjoints d'Agences, devra être élaboré et adressé pour approbation aux DIRECTIONS de MELSAU respectives, qui seront tenues :
 - de vérifier que chaque départ en congé ne perturbe pas le bon fonctionnement des services.
 - de s'assurer do la désignation d'un intérinaire pour permettre l'attribution des pouvoirs en temps utile.

INTERIMS - ACCREDITATIONS do SIGNATURES - POUVOIRS - TITRE de CONGE

- 18 Pour permettre à la DIRECTION DU FRESONNEL de procéder en temps opportun aux fornalités relatives aux intérime :
 - accréditations des signatures temporaires.
 - attribution des pouvoirs.
 - diffusion des Ordres de Service.
 - établissement et transmission des Titres de Congé, tels que prévus par le Note de M. le Président du 26 Septembre 1978.

les Organismes Centraux et les DIRECTIONS de REJEAU doivent faire parvens chaque année, à la DIRECTION DU FERSONNEL, <u>au plus tard le 10 Avril</u>, les Etats spécieux dont modèle joint en ANDERS III. précisant :

- les plans de congé.
- les daves d'intérim.
- les noms et qualité des intérimaires.
- toutes indications nécessaires pour les accréditations de signatures,

concernant les :

- Directeurs, Chefs de Départoments, collaborateurs immédiats
 - A établir par les Organismes Centraux
- Etats-Majors des Agences Centrales et des Succursales
- Directions de Sièges
 - À établir par les DIRECTIONS de PESEAU selon les Etats de congé réceptionnés à lour niveau.

V - IITHES IN CONCR

ETABLISSEMENT et TRANSMISSION dus TITHES de CONCR

19 - Les dates de congé des collaborateurs de Direction, indicées aux les Plats apéciaux adressés à la BERCCIDE de PERCCIDES pur les Creatismes donteurs et les DIRECTIOES de RESEAU doivent être, gous leur nommes du des de les DIRECTIOES de RESEAU, doivent être, gous leur nommes du l'entre de formatiées prémandes pour pornations, d'une part la confection et la transmission à bonce date des fittres de formé onnéestion et la transmission à bonce date des fittres de formé.

Ces documents, dûment signés, cont brenemis par la Differior IV 17 Man. aux intéressés, par la voie hiérarchique, avent la date fixée pour levidépart en consé.

20 - En application des instructions de la Note de N. Jo Président du 26 Septembre 1978, les Cadres corporado ne nouvent en insuên en Medica de Deux conse annuel stile per una rea cultorsendan de cultimo de Council.

VI - PARMICHARTONS

.../...

Congés de maladie durent le congé annuel

21 - Les prescriptions à observor sont les suivantes selon qu'il s'egit de maladie intervonant pendant le compt manuel :

a) sur le Territoire Mational

Le Certifient Médical appropriate le legificial containe apage doit être obligatoirement viré par le Médacin de la lid que uten étamble a un aupérieur hiérarchique concorné, lorsque la relatic intervieur cre une place où ce contrôle part d'une afforème.

La période du congé de maladic est interrapétus de estation.

Toutefoim, à l'issue du coupé do maiorim, ligratheché dell reproducture fonctions pour pouveir préferaire à la ampalie de mas évoits à congé annuel. A cette coordien, une neuvelle prince de confirmme, lui sere fixée.

Pendant la durée de ce congé de maladie, l'intéressé est placé à solde entière, sous réserre de l'application de l'erticle 23 du Statut du Personnel en matière de traitement durant les congés de maladie et des prescriptions de la Circulaire nº 246.

b) à l'étranger

22 - Il est précisé que les congés de maladie, intervenant pendant la période de détente, ne sont pas interruptife du congé annuel, les deux périodes considérées se confondent.

Toutefois, pour les congés de maladie intervenant <u>en fin de période de détente et en prolongation de celle-ci</u>, deux cas sont à considérer :

· maladie sans hospitalisation

Le Certificat Médical prescrivant la durée du congé de maladie doit être <u>oblimatoirement</u> visé par les autorités Consulaires algériennes dans le pays de séjour, et ce, avant transmission au supérieur hiérarchique concerné, pour justification de l'absence.

Fendant la période du congé de maladie à l'étranger dépassant la durée du congé annuel, l'intéressé est placé en position <u>sans solde</u>.

maladie avec hospitalisation

Dans ce cas, le visa du Certificat Médical ou du Bulletin de Situation de l'Hôpital, par les Autorités Consulaires n'est pas nécessaire.

Pendant cette période d'hospitalisation, l'intéressé est placé en solde entière, sous réserve de l'application de l'article 23 du Statut du Forsonnel en matière de traitement durant les congés de maladie et des preseriptions de la Circulaire n° 245.

La production du Bulletin de Situation est obligatoire pour justifier de l'absence en prolongation du congé annuel et pour régularisation de la situation auprès de la S.curité Sociale. (Prise en Charge Convention Sécurité Sociale France et Balgique).

- 23 Les Organismes Centraux, les Agences Centrales, les Succursales et les sièges, doivent ouvrir à leur niveau le Registre obligatoire des Congés Pavés, prévu per la Législation du Travail (cf. Lettre-circulaire no 10.144)
 - Ce Registre doit être <u>émargé obligatoirement</u> par chaque agent à chacun de sea démarts et retours successifs.
 - Il doit comporter des feuillets ouverts au non de chaque agent et indiquer :
 - la rériode des congés annuels de la Banque, soit du 1er Mai au 31 Octobre.
 - la date d'entrée en service de l'agent.
 - les droits à consé de l'intéressé.
 - la date de départ en consé.
 - la date de reprise de fonctions,
 - les émargements du bénéficiaire à chaque départ et retour de congé,
 - le nombre de jours de congé dont l'agent a bénéficié à chaque période.
- 24 Le Registre de Congés Payés doit ôtre tenu à la disposition des Services de l'Inspection du Travail, en vue de tout contrôle.

Les renseignements visés par l'intéressé sur ce Registre doivent faire foi de l'exercice de ses droits à congé, tant pour lui-sême, que pour son supérieur hiérarchique et pour toutes instances de contrôle interne ou externe à la Banone.

VIII - AFFICHACE

25 - En application de la Légialation du Travail, les plans de congé de chaque Organiame, Siège ou Service doivent faire l'objet d'un affichage obligatoire et figurer en permanence au Tableau d'Affichage de chaque lieu de travail (cf. L.C. nº 10.144) pendant la période des congés du ter Mai au 31 Octobre.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

H. HAKIKI YUM

Indice : SIEGE ou ORGANIALE : BANQUE KATIO...LE D'ALGERIE (1) Prenier jour de coné
 (2) Jour de reprise des fonctions (non date de fin du congé) NOM et Prénome Date d'Entrée P.L. & N. ... & ... C. O. N. G. B. S. .. & N. N. N. N. L. S Droits à congé EMPLOYES et CLASSES II ANNEE 19 Date de départ (1) Date de retour (2) de jours Мошоже SUCCURSALE de DESTINATAIRE : Date d'envoi : AWNEXE I (Cir. Nº 846) Nouveau Chservations

NOM et Prénoma Indice : SIEGE ou ORGINISME: : BANGUL MARIOMALS D'ALGERIN) Promier jour de congé) Le cas échéant (cf. artjole 17) (4) juffer la mention inutile Classe Date Entrée PLAN de CONGE. ANNUELS Droits à congé CLASSES III et au-degsus ANNEE 19 Date départ (1) Date retour (2) Jours Mbre 3 (VOIR_AU_VERSO : Renseignements intoring Nouveau - DIRECTION de RESEAU - SUCCURJALE de Destinataire : TI SYSELIV INTERIMAIRES (3) (Cir. Nº 846) Classe

ANNEXE II (Verso) (Cir. Nº 846)

į

INTERINS POUR CONGES

ACCREDITATION DE SIGNATURES

SUCCURSALE OU AGENCE :

THEFT	FORCTIONS	DATES DITTERRIS		ACCRED	TALION		
	мотовитер			C.P.A.	TRESOR	P.T.T.	OBSERV
,							
=					i		
		ī			1		
		-1			,		
		!					
			<u>-</u> -				
		-		-		-	

rtat de Congés prévu par la Circulaire nº (46, article 18) (Intérims - nouvoirs - Accréditations) GAMISME OU DIFFETTON DE RESEAU : D'AGENCES CENTRALES, DE SUCCITALLES OU DE SIECES DIRECTION DU PERSONNEL Dostinataire :

/ PLANKIES DE COMBE STANDED BY SEE THE STANDED BY SEED OF SERVICE /

Dete: III steert

(64" TO 148)

FOUR HATTOMALE D'ASSEME

	1							,,,,	İ
HE OU ORGANISHE	INDICE	RESFONSABIE	DATES DE C.A.	INTERIMAIRES	QUALITE	B.C.A.	B.C.A. C.P.A. TRESO	TRESOR	٠,,
								-	1

P.T.T.